

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



---

CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/40\_2019

Lausanne, le 23 octobre 2019

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 7 octobre 2019 (6B\_908/2018)

### **Recherche automatisée de véhicules et surveillance du trafic : pas de base légale suffisante dans le canton de Thurgovie**

*Une réglementation suffisamment détaillée dans une loi est nécessaire pour la mise en place de la recherche automatisée de véhicules et la surveillance du trafic (RVS). Il manque une base légale appropriée pour la RVS pratiquée dans le canton de Thurgovie. Le Tribunal fédéral admet le recours d'un automobiliste.*

En 2018, la Cour suprême du canton de Thurgovie avait condamné un homme, notamment pour conduite sans autorisation, commises à plusieurs reprises, à une peine pécuniaire et à une amende. Le fait que l'intéressé avait conduit une voiture malgré un retrait du permis de conduire se déduisait des enregistrements de la RVS.

Le Tribunal fédéral admet le recours de l'homme, annule le jugement de la Cour suprême et renvoie la cause à celle-ci pour nouvelle décision. La RVS utilise d'abord une caméra pour connaître la plaque d'immatriculation ou l'identité du détenteur; l'heure, le lieu, la direction du trajet et les occupants du véhicule sont également enregistrés. En plus de cette collecte et du stockage des informations d'identification, les données sont ensuite fusionnées avec d'autres bases de données et comparées automatiquement. Cela permet le traitement en série et en simultané d'enregistrements de données complexes en quelques fractions de seconde. En particulier, la combinaison avec des données recueillies ailleurs peut former la base de profils de personnalités et de mouvements. La RVS peut avoir un effet dissuasif et s'accompagner d'un sentiment de surveillance qui peut entraver considérablement l'autodétermination (« chilling effect »).

La RVS constitue donc une atteinte grave au droit à l'autodétermination informationnelle au sens de l'article 13 alinéa 2 de la Constitution fédérale. Les atteintes graves aux droits fondamentaux nécessitent une base légale claire et explicite dans une loi au sens formel. Une protection efficace du droit à l'autodétermination informationnelle exige, en particulier, que l'utilisation prévue, l'étendue de la collecte ainsi que le stockage et la suppression des données soient suffisamment déterminés. Contrairement à l'avis de la Cour cantonale, la loi thurgovienne sur la police ne fournit pas une base légale suffisamment spécifique pour l'utilisation de la RVS. Les usagers de la route ne peuvent pas prévoir quelles informations seront collectées, stockées et reliées ou comparées à d'autres bases de données. En outre, le stockage et la destruction des données ne sont pas suffisamment réglementés. En particulier, la loi thurgovienne sur la police ne prévoit aucune obligation d'effacer les données immédiatement et sans laisser de traces, si aucune correspondance n'est trouvée lors de la comparaison des données. En l'absence d'une base légale suffisante, les informations de la RVS ont donc été collectées illégalement dans le cas d'espèce. Selon le Code de procédure pénale (article 141 CPP), leur utilisation comme élément de preuve ne serait admissible que s'il s'agissait d'élucider des infractions graves. La conduite sans autorisation n'entre pas dans cette catégorie.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 23 octobre 2019 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 6B\_908/2018.